

Grandes Cultures

DLP 16-3-95146110

Champagne-Ardenne

Bulletin n°269 du 14/03/95

d'après les observations du 13/03/95



Colza

Stade D1 (boutons accolés, cachés) à D2 (inflorescences visibles) avec une tige de 20 cm et plus pour les plus précoces.

Charançons de la tige

Le vol a bien démarré depuis vendredi dernier avec un pic samedi 11 mars. Les captures sont nombreuses en tous secteurs mais c'est surtout le charançon de la tige du chou (C. quadridens à tarses roux) qui est capturé en plus grand nombre : en moyenne 1 charançon de la tige du colza (C. napi, bout des pattes noires) pour 20 C. quadridens. Les femelles sont pleines mais aucune ponte n'a été trouvée. La carte ci-dessous illustre le total des captures en cuvette jaune enregistrées depuis la semaine dernière. On assiste donc à un décalage entre l'activité maximale de cet insecte et le stade de sensibilité du colza parfois dépassé.

■ ***Nos conseils : seules les parcelles dont la longueur de tige est inférieure à 15-20 cm nécessitent un traitement insecticide immédiat. Dans les autres cas (parcelles précoces), soit le traitement a été réalisé, soit la rentabilité de ce traitement devient très aléatoire.***

Situation des captures charançons de la tige

Reims
Vitry
Chaumont

0 à 15 — 16 à 30 — 31 à 50 — >50

Méligèthe

Le vol a aussi démarré depuis ce week-end. Dans tous nos sites de piégeage, quelques méligèthes ont été trouvées.

Captures cumulées au 14/03

Lieu	Nombre total
08 Rethel	2
St Fergeux	0
51 Bouleuse	9
Crugny	0
Sompuis	9
Le Fresne	6
La Cheppe	0
10 Paisy Cosdon1	35
Ville/Arce	0
Villiers ss Praslin	5
Rumilly les V.	4
52 Sommermont	0
Rouécourt	0
Bugnières	0

Le temps ensoleillé est très favorable à leur activité.

■ ***Nos conseils : le risque existe réellement car peu de colzas (repousses) sont fleuris. Aussi un insecticide est justifié dès qu'un méligèthe par pied est observé. L'insecticide visant le charançon permettra de contrôler aussi cet insecte.***

Blé

Stade "début décollement de l'épi" à "1er noeud visible" selon les variétés.

Piétin-verse et oïdium

Le temps sec a arrêté les contaminations de piétin mais celles en cours évoluent très vite ; on assiste à des fins d'incubation du champignon et donc au champ à de nombreux symptômes visibles. Les notations varient entre 12 et 72% de pieds avec des taches caractéristiques. L'oïdium reste très discret et peu actif.

■ ***Nos conseils : dans les parcelles très précoces (stade 1 noeud), il y aura lieu d'envisager l'anti-piétin. Sinon, dans la plupart des cas, continuer à visiter les parcelles pour suivre l'évolution de ces deux maladies.***

Ronds "malades"

On observe des petits ronds de céréales plus ou moins chétifs, nanifiés attribués à des dégâts de cicadelles, voire de pucerons à l'automne. Ce n'est pas souvent le cas. En effet, le système racinaire de ces plantes est nécrosé fortement. Des isolements de champignons sont en cours.



Colza : traitement immédiat sur insectes

Blé : évolution des attaques de piétin, peu d'oïdium. Nécroses racinaires dont l'origine est en cours d'étude.

Service Régional de la Protection des Végétaux
62 Avenue Nationale - La Neuvillette
BP 1154 - 51056 REIMS CEDEX
Tel : 26.09.06.43 Fax : 26.87.14.64 ou 26.87.39.33

P5

Le point sur...
Utilisation des produits phytosanitaires

Ne soyez pas hors la loi !

La réglementation sur l'utilisation des produits phytosanitaires évolue rapidement. Se tenir informé des dernières directives européennes et de leur transcription en droit français est loin d'être aisé. Pour vous éviter d'être hors la loi sans le savoir, faisons le point ensemble .

Nul n'est censé ignorer la loi. Certes, mais les textes publiés au Journal Offi ciel sont loin d'être un exemple de clarté pour les juristes que nous ne sommes pas ! Examinons les cas les plus fréquents.

Utilisation d'un produit non autorisé en France, mais autorisé en Belgique par exemple

La vente d'un tel produit est interdite en France. Pour qu'il puisse être vendu, il faudrait que l'étiquette porte les mentions légales dont le numéro d'APV (Autorisation Provisoire de Vente). Un distributeur ne peut ni le vendre, ni le conseiller. S'il le fait, il est en fraude. Un distributeur peut toutefois le détenir dans son dépôt : dans ce cas, il s'agit uniquement d'un stockage. Un agriculteur n'a pas le droit de l'utiliser. S'il le fait, il est en fraude même s'il l'a fait de bonne foi, sur le conseil d'un prescripteur ou d'un distributeur.

Utilisation d'un produit pour un usage non autorisé

Par exemple, utilisation de diméthoate, autorisé sur la mouche de l'asperge pour traiter les pucerons des céréales.

Ce type d'utilisation est interdit. Celui qui le préconise et l'utilisateur sont tous deux en fraude. Par contre, si le prescripteur mentionne dans ses brochures l'usage autorisé et que l'agriculteur détourne l'usage, seul l'agriculteur est en fraude, même si le prescripteur lui a donné le conseil oralement.

Absence de catégorie d'homologation ou absence de produits autorisés dans cette catégorie

A titre exceptionnel, tout prescripteur, y compris le SRPV, peut conseiller sous sa responsabilité un produit autorisé pour un autre usage. Il doit préciser que ce produit n'est pas autorisé pour l'usage en question.

" dans tous les cas, l'agriculteur est responsable de l'utilisation des produits phytosanitaires "

Produits conseillés ou utilisés au delà des doses homologuées

Il est interdit de conseiller et d'utiliser un produit à une dose supérieure à la dose homologuée. Celui qui en donnerait le conseil est en fraude, tout comme l'agriculteur qui l'utilise dans ces conditions. Par contre, il n'est pas frauduleux de conseiller ou d'appliquer un produit en deçà de la dose autorisée.

Dans tous les cas,

- l'agriculteur est toujours responsable,
- seul un conseil écrit engage la responsabilité du prescripteur,
- seul le Service de la Répression des Fraudes est compétent,
- quand une fraude est constatée, l'affaire est jugée devant un tribunal.



Agrément des distributeurs de produits phytosanitaires et des applicateurs prestataires de service. La loi n°92.533 du 17 juin 1992 doit entrer en application le 1er janvier 1996. Actuellement rien ne peut être entrepris tant que les décrets d'application ne sont pas parus. Pas de panique...

Une fiche couleur sur les maladies des céréales est jointe à ce bulletin. Conservez-la !

FICHE PHYTOSANITAIRE

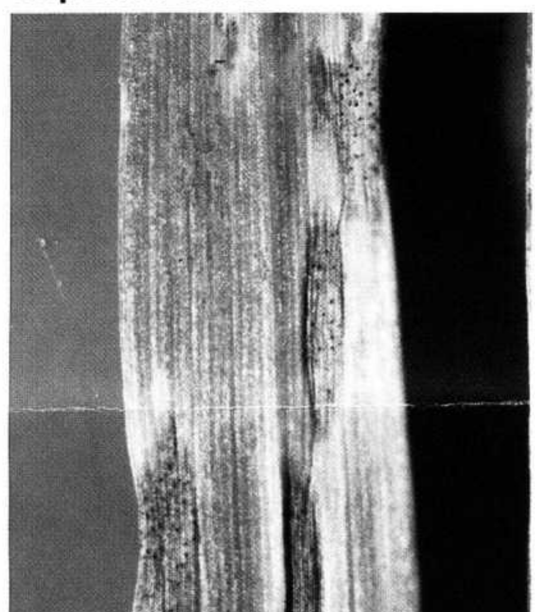


BLÉ : MALADIES DU FEUILLAGE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE SERVICES DE LA PROTECTION DES VEGETAUX

Septorioses

Septoria tritici



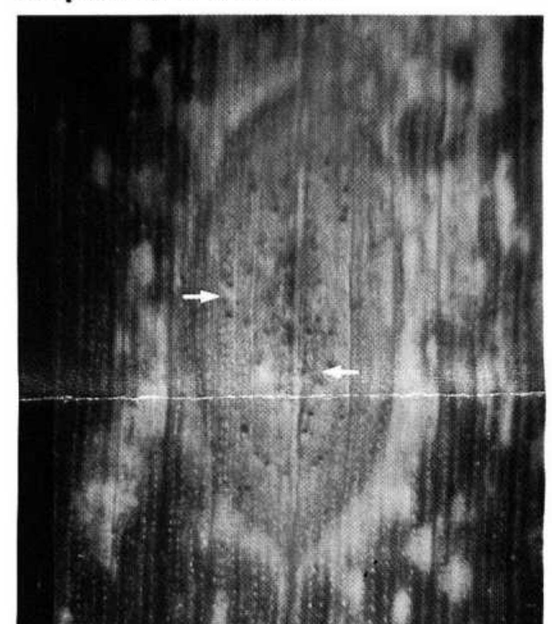
Points noirs (pycnides) visibles à l'oeil nu

Septoria nodorum



Taches losangiques à marge jaunâtre (chlorotique)

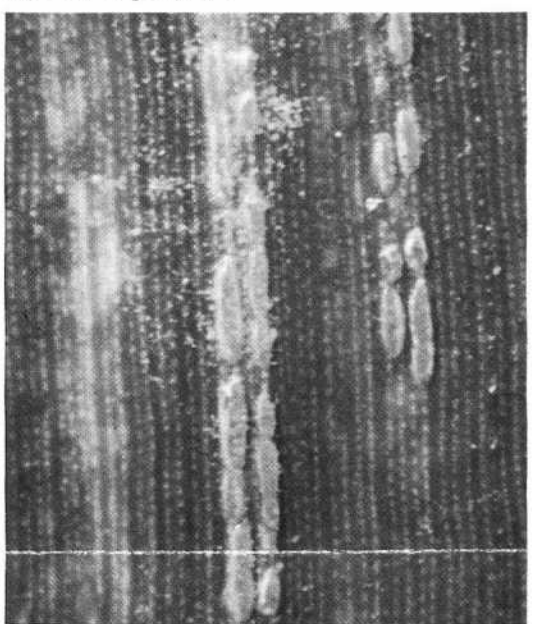
Septoria nodorum



Pycnides visibles à la loupe

Rouilles

Rouille jaune



Pustules alignées en stries parallèles aux nervures

Rouille brune



Début d'attaque ; pustules arrondies, dispersées

Rouille brune

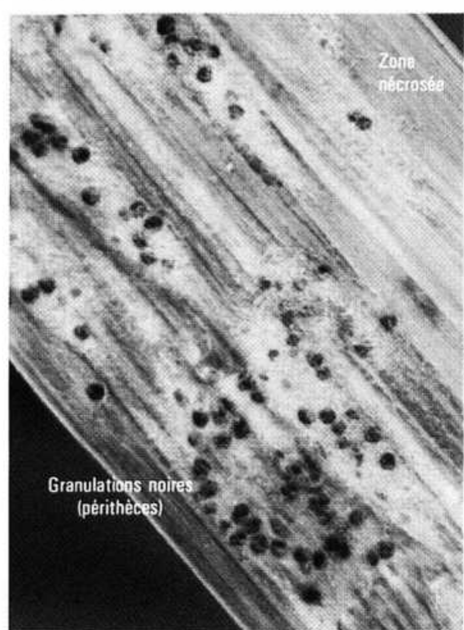


Pustule vue à la loupe

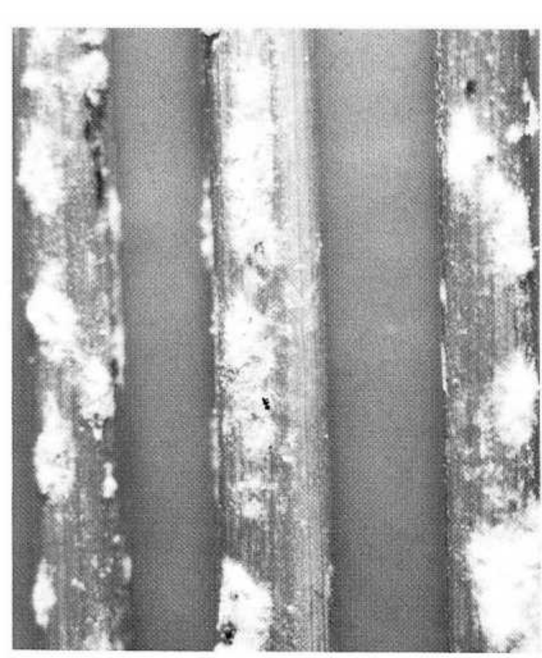
Oïdium

Sur feuilles... mais aussi sur tige

Début d'attaque



Attaque ancienne



Attaque sur tige

Images centre impression

